



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS reçue le 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 octobre 2015 ;

Considérant que le projet communal envisage une augmentation de 8% de la population d'ici 2030, ce qui induit la construction de 69 logements, dont 29 localisés dans le tissu urbain ;

Considérant que 2 hectares sont ouverts à l'urbanisation pour accueillir les 40 autres logements ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine avec une densité envisagée de 20 logements à l'hectare ;

Considérant que les contraintes du territoire sont identifiées et prises en compte, notamment la canalisation de gaz, les monuments historiques (chapelle Hannedouche, la croix en pierre du cimetière, l'église Saint-Martin), les remontées de nappe phréatique et les cavités souterraines ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'est pas de nature à générer d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'urbanisme de la commune de SERVINS n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59 014 LILLE Cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le

28 OCT. 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE